## PROVINCE DE QUÉBEC MRC NICOLET-YAMASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN (Paroisse)



## **AVIS PUBLIC**

## **RÈGLEMENT #2024-01**

## TRAITEMENT DES ÉLUS

Avis est par les présentes donné par la soussignée, que le *Règlement 2024-01 – Traitement des élus* sera adopté lors de la séance ordinaire prévue le 5 février 2024 à 19 h 30.

Ce règlement a pour effet d'établir la rémunération et l'allocation de dépenses des élus. En résumé, le règlement stipule ce qui suit :

- Le maire recevra une rémunération de 8 000 \$ et une allocation de dépenses de 4 000 \$ comparativement à une rémunération de 5624.01 \$ et une allocation de 2 812 \$ pour l'année 2023.
- Les conseillers recevront une rémunération de 2 250 \$ et une allocation de dépenses de 1 125 \$ comparativement à une rémunération de 1 875.03 \$ et une allocation de 937.51 \$ pour l'année 2023.
- Tout membre du conseil qui participera, dans l'exercice de ses fonctions, à une rencontre d'un comité qui n'offre pas de compensation, recevra une rémunération de 40 \$ et une allocation de dépenses de 20 \$.
- Le montant des rémunérations sera indexé annuellement.
- Le maire suppléant, lorsqu'il exercera les fonctions de maire pour plus de 30 jours, aura le même traitement mensuel que le maire pour la période qui excède les 30 premiers jours où il remplace le maire.
- Le règlement a un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024.

Le projet de règlement est disponible au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture ou sur le site internet de la municipalité.

Donné à Saint-Célestin, ce 15e jour de janvier 2024.

Stéphanie Hinse

Directrice générale et greffière-trésorière